

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE DOUAI**

SC

**N°19DA02301**

\_\_\_\_\_  
M. JEAN-MARC LAMOTTE ET AUTRES

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

\_\_\_\_\_  
M. Jean-Pierre Bouchut  
Rapporteur

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

\_\_\_\_\_  
M. Aurélien Gloux-Saliou  
Rapporteur public

La cour administrative d'appel de Douai  
(1<sup>ère</sup> chambre)

\_\_\_\_\_  
Audience du 1<sup>er</sup> juin 2021  
Décision du 17 juin 2021

\_\_\_\_\_  
44-02  
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 7 octobre 2019 et un mémoire enregistré le 6 août 2020, M. Jean-Marc Lamotte, l'association « Thiérache à Contrevent », M. et Mme Alin, M. Beaudmont, M. Benoît, Mme Lesur, Mme Bourgeois, M. Brouck, MM. Jean et Philippe Casseleux, M. Chenu, M. Dautigny, M. Debergh, M. Delcourt, M. Marc Demeestere, M. e Mme Demeestere, M. Dreptin, Mme Drouard, M. Fourdrain, M. Galis, M. Gosset, M. Grave, M. Guérin, Mme Delahaye, M. Hanicque, Mme Husar, M. Janson, M. et Mme Lamotte, M. Lefevre, Mme Gruselle, M. Meuret, M. Morlet, M. Ométak, M. Patoux, M. Pépin, M. Postry, M. Prusse, M. Richet, M. Richet, Mme Sapin, M. Thomas, Mme Trupin, Mme Vaillier, M. Van Mallegem, Mme Vanhoute, la commune d'Etréaupont, la commune de Fontaine-lès-Vervins, la commune de Laigny, l'EURL Husar, le GAEC Doyet Stéphane et Christelle, le GAEC du Clos Marion et le GAEC du Vieux Moulin, représentés par Me Francis Monamy, demandent à la cour :

1°) d'annuler l'arrêté du 4 juin 2019 par lequel le préfet de l'Aisne a autorisé la société MSE La Monjoie à construire et à exploiter cinq aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire des communes de Fontaine-lès-Vervins et de Laigny ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat et de la société MSE La Monjoie la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- leur requête est recevable car ils ont intérêt à agir dans l'instance ;

- l'avis rendu par le ministre chargé de l'aviation civile était entaché d'incompétence de son auteur ;
- le dossier soumis à l'enquête publique était irrégulièrement composé en raison de l'absence de l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
- le projet architectural était insuffisant ;
- les dispositions du IX de l'article 90 de la loi du 12 juillet 2010 ont été méconnues ;
- l'article R. 423-56-1 du code de l'urbanisme est illégal et son application doit, par suite, être écartée ;
- les garanties financières de démantèlement et de remise en état auxquelles la société pétitionnaire entend recourir n'ont pas été indiquées ;
- les avis du président de la communauté de communes de la Thiérache du Centre et de l'ensemble des propriétaires concernés sur les conditions de démantèlement et de remise en état du site n'ont pas été recueillis ;
- le contenu de l'étude d'impact était insuffisant ;
- l'avis de l'autorité environnementale a été rendu dans des conditions irrégulières, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France ne présentant pas les conditions d'indépendance requises par la directive du 13 décembre 2011 ;
- la publicité de l'enquête publique était insuffisante ;
- les conseils municipaux intéressés ont été consultés dans des conditions irrégulières ;
- la commune de Fontaine-lès-Vervins, qui avait arrêté un projet de plan local d'urbanisme, n'a pas été consultée en méconnaissance de l'article L. 553-5 du code de l'environnement ;
- l'élaboration des règles et des procédures applicables à l'autorisation environnementale aurait dû comporter une évaluation environnementale et en leur absence seul l'article R. 512-3 du code de l'environnement était applicable ; la société pétitionnaire n'a pas suffisamment justifié de ses capacités financières dans sa demande d'autorisation ; cette insuffisance de justification a nui à l'information du public et a pu influencer sur le sens de la décision prise par le préfet ;
- le montant des garanties de démantèlement et de remise en état du site est insuffisant ;
- les mesures de démantèlement et de remise en état du site sont insuffisantes, en ce qu'elles ne comportent pas le démantèlement complet du réseau enterré d'électricité ;
- le projet porte atteinte au paysage dans lequel il doit prendre place, en méconnaissance de l'article 11 du règlement de la zone A du plan local d'urbanisme de Fontaine-lès-Vervins, de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme et de l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- le projet porte atteinte à la protection des chiroptères.

Par des mémoires en défense enregistrés les 12 mars 2020 et 15 décembre 2020, la société MSE La Monjoie, représentée par Me Carl Enckell, conclut au rejet de la requête, à titre subsidiaire à ce qu'il soit sursis à statuer pour permettre la régularisation de l'arrêté en litige et enfin à la mise à la charge des requérants de la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête n'est pas recevable ;
- les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense enregistré le 7 mai 2021, la ministre de la transition écologique conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- la requête n'est pas recevable ;
- les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 ;
- la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 ;
- le code de commerce ;
- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code des transports ;
- le code de l'urbanisme ;
- la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 ;
- l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ;
- le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 ;
- le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 ;
- le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 ;
- le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 ;
- le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 ;
- le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 ;
- le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 ;
- l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la décision du 8 février 2013 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Jean-Pierre Bouchut, premier conseiller,
- les conclusions de M. Aurélien Gloux-Saliou, rapporteur public,
- et les observations de Me Francis Monamy, représentant M. Jean-Marc Lamotte et autres, et de Me Rosalie Amabile, représentant la société MSE La Monjoie

Considérant ce qui suit :

1. M. Lamotte et les autres requérants demandent à la cour d'annuler l'arrêté du 4 juin 2019 par lequel le préfet de l'Aisne a autorisé la société MSE La Monjoie à construire et à

exploiter cinq aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire des communes de Fontaine-lès-Vervins et de Laigny.

Sur la recevabilité de la requête :

2. D'une part, en vertu l'article 2 de ses statuts approuvés le 8 juin 2012, l'association « *Thiérache à contrevent* » a pour but, « *dans toutes les communes de la Thiérache du centre (cantons de La Capelle, Le Nouvion-en-Thiérache, Sains-Richaumont et Vervins)* », de « *lutter contre toutes les atteintes qui pourraient être portées à l'environnement et à la qualité de vie des habitants* », de « *protéger et défendre les espaces naturels et l'identité culturelle de nos paysages* » et de « *défendre le patrimoine bâti de nos villages* ».

3. D'autre part, le projet de parc éolien sera implanté sur le territoire des communes de Fontaine-lès-Vervins et de Laigny qui dépendent du canton de Vervins.

4. Compte tenu de la situation du projet contesté et de sa nature, l'objet social de l'association « *Thiérache à contrevent* », mentionné au point 2, lui confère un intérêt suffisant pour lui donner qualité pour agir à l'encontre de l'arrêté en litige.

5. Dans ces conditions, et sans qu'il soit besoin d'examiner l'intérêt à agir des autres demandeurs, les conclusions dirigées contre l'arrêté du 4 juin 2019 sont recevables, au moins en tant qu'elles sont présentées par cette association. Ainsi, et dans cette mesure, la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir des demandeurs doit être écartée.

Sur les dispositions applicables au litige :

6. En premier lieu, il résulte de l'article 3 de la directive du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, telle qu'interprétée par la Cour de justice de l'Union européenne, notamment dans ses arrêts du 11 septembre 2012 (C-43/10) et du 27 octobre 2016 (C-290/15), que la notion de « *plans et programmes* » se rapporte à tout acte qui établit, en définissant des règles et des procédures de contrôle applicables au secteur concerné, un ensemble significatif de critères et de modalités pour l'autorisation et la mise en œuvre d'un ou de plusieurs projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

7. Si, selon la Cour de justice de l'Union européenne, la notion de « *plans et programmes* » peut ainsi recouvrir au sens de la directive des actes normatifs adoptés par la voie législative ou réglementaire, c'est à la condition que ces actes concernent des secteurs déterminés et qu'ils définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets énumérés aux annexes I et II de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 peut être autorisée.

8. L'ordonnance du 20 mars 2014 relative à l'autorisation unique, l'ordonnance du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, le décret du 2 mai 2014 et le décret du 26 janvier 2017, qui déterminent les règles applicables aux projets relevant des secteurs soumis auparavant à la réglementation des installations classées pour la protection de

l'environnement, n'ont pas pour objet de définir le cadre dans lequel peuvent être mis en œuvre des projets déterminés dans un secteur particulier.

9. Ni ces ordonnances ni ces décrets ne relèvent, en conséquence, de la notion de « *plans et programmes* » au sens de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001. Ils n'avaient donc pas à être précédés d'une évaluation environnementale. Dès lors, le moyen tiré de ce que l'absence d'évaluation environnementale s'oppose à ce que ces ordonnances et leurs décrets d'application soient applicables à la décision en litige doit être écarté.

10. En deuxième lieu, l'ordonnance du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement a prévu qu'à titre expérimental et pour une durée de trois ans, plusieurs types de projets, notamment les projets d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumises à autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, sont autorisés par un arrêté préfectoral unique, dénommé « *autorisation unique* », celle-ci valant autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme et autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie.

11. En application des dispositions de cette ordonnance, le décret du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement a fixé le contenu du dossier de demande d'autorisation unique et les modalités de son instruction et de sa délivrance par le préfet.

12. L'ordonnance du 26 janvier 2017, codifiée aux articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, a institué une autorisation environnementale dont l'objet est de permettre qu'une décision unique tienne lieu de plusieurs décisions auparavant distinctes dans les conditions qu'elle précise.

13. L'article 15 de cette ordonnance a fixé les conditions de son entrée en vigueur : « *Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2017, sous réserve des dispositions suivantes : / 1<sup>o</sup> Les autorisations délivrées au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à la présente ordonnance, ou au titre de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 ou de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014, avant le 1<sup>er</sup> mars 2017, sont considérées comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre Ier de ce code, avec les autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés par le I de l'article L. 181-2 du même code que les projets ainsi autorisés ont le cas échéant nécessités ; les dispositions de ce chapitre leur sont dès lors applicables, notamment lorsque ces autorisations sont contrôlées, modifiées, abrogées, retirées, renouvelées, transférées, contestées ou lorsque le projet autorisé est définitivement arrêté et nécessite une remise en état ; / 2<sup>o</sup> Les demandes d'autorisation au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement, ou de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 ou de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 régulièrement déposées avant le 1<sup>er</sup> mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ; après leur délivrance, le régime prévu par le 1<sup>o</sup> leur est applicable ; (...)* ».

14. Sous réserve des dispositions de cet article 15, l'article 16 de la même ordonnance a abrogé les dispositions de l'ordonnance du 20 mars 2014 relatives à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

15. Il résulte de toutes ces dispositions que l'ordonnance du 26 janvier 2017 n'a eu ni pour objet, ni pour effet, de modifier rétroactivement les dispositions régissant la procédure de délivrance des autorisations uniques qui a été prévue par l'ordonnance du 20 mars 2014.

Sur les pouvoirs du juge :

16. En vertu de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, issu de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 26 janvier 2017 et applicable depuis le 1<sup>er</sup> mars 2017, l'autorisation environnementale est soumise, comme l'autorisation l'unique l'était avant elle ainsi que les autres autorisations mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article 15 de cette même ordonnance, à un contentieux de pleine juridiction.

17. Il appartient, dès lors, au juge du plein contentieux d'apprécier le respect des règles de procédure régissant la demande d'autorisation unique au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation et celui des règles de fond régissant l'installation au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date à laquelle il se prononce, sous réserve du respect des règles d'urbanisme qui s'apprécie au regard des circonstances de fait et de droit applicables à la date de l'autorisation.

Sur la légalité de l'arrêté du 4 juin 2019 :

En ce qui concerne la phase d'examen de la demande :

18. Aux termes de l'article 11 du décret du 2 mai 2014, alors en vigueur : « *Lorsque le dossier de demande n'est pas complet ou régulier, ou ne comporte pas les éléments suffisants pour poursuivre son instruction, le représentant de l'Etat dans le département demande les compléments et correctifs au demandeur dans un délai qu'il fixe.* ». L'article 12 du même décret, alors en vigueur, dispose : « (...) / (...) II Le représentant de l'Etat dans le département peut rejeter la demande pour l'un des motifs suivants : / 1<sup>o</sup>) Le dossier reste incomplet ou irrégulier à la suite de la demande mentionnée à l'article 11 ; ».

S'agissant de l'autorisation du ministre chargé de l'aviation civile :

19. Aux termes de l'article 8 du décret du 2 mai 2014 : « *Le cas échéant, le dossier de demande mentionné à l'article 4 est complété par les pièces suivantes, lorsque le demandeur les détient : / 1<sup>o</sup> L'autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense, lorsque le projet porte sur une construction susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne en application de l'article L. 6352-1 du code des transports ; (...)* ». L'article 10 du même décret dispose : « (...) II. - Le représentant de l'Etat dans le département : (...) 3<sup>o</sup> Sollicite les accords mentionnés à l'article 8, lorsque le dossier ne les comporte pas. Ces accords sont délivrés dans les deux mois. Ils sont

*réputés donnés au-delà de ce délai ».*

20. Au titre de l'article L. 6352-1 du code des transports : *« A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense. / Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation ainsi que la liste des pièces qui doivent être annexées à la demande d'autorisation. / L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée. / (...) ».*

21. Il résulte de ces dispositions que, lors de la phase d'examen du dossier, l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation doit, lorsque la construction envisagée à l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement peut constituer un obstacle à la navigation aérienne, saisir de la demande le ministre chargé de l'aviation civile afin de recueillir son autorisation spéciale.

22. Il résulte de l'instruction que la décision du ministre chargé de l'aviation civile du 22 juin 2016 ayant accordé l'autorisation spéciale sollicitée pour ce parc éolien a été rendue par M. Florian Linke, délégué de l'aviation civile de Picardie.

23. D'une part, les dispositions du décret du 11 décembre 2008 prévoient que le directeur de la sécurité de l'aviation civile peut donner délégation de signature, au nom du ministre, aux agents des échelons locaux relevant de son autorité.

24. D'autre part, il résulte de la décision du 14 septembre 2015 portant délégation de signature, publiée au Journal officiel du 19 suivant, que M. Cipriani, directeur de la sécurité de l'aviation civile, a donné délégation à l'effet de signer au nom du ministre chargé des transports, dans la limite des attributions de la délégation de Picardie, tous actes, arrêtés et décisions, sauf les décrets, à M. Florian Linke, attaché principal d'administration de l'aviation civile.

25. Enfin, en vertu de l'article 7 de la décision de la directrice de l'aviation civile du 8 février 2013 publiée au Journal officiel du 19 suivant, la délégation Picardie est notamment chargée des *« affaires techniques pour les missions de surveillance et de régulation qui lui sont confiées »*. Dès lors, les attributions de la délégation de Picardie de la direction de la sécurité de l'aviation civile étaient suffisamment définies.

26. Il résulte de ce qui précède que le signataire de l'autorisation du 22 juin 2016, qui avait reçu délégation de signature, régulièrement publiée, du ministre chargé de l'aviation civile, était habilité à accorder, au nom du ministre, cette autorisation qui entrait dans le champ des affaires techniques dont la délégation de Picardie était chargée. Les requérants ne sont donc pas fondés à soutenir que la décision du 22 juin 2016 du ministre chargé de l'aviation civile était entachée d'incompétence de son auteur.

S'agissant de la régularité de l'avis de l'autorité environnementale :

27. La directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011

concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement vise à ce que l'autorisation de réaliser de tels projets ne soit accordée qu'après une évaluation des incidences notables sur l'environnement, réalisée sur la base d'informations appropriées. A cette fin, son article 6 paragraphe 1 dispose : « *Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que les autorités susceptibles d'être concernées par le projet, en raison de leurs responsabilités spécifiques en matière d'environnement, aient la possibilité de donner leur avis sur les informations fournies par le maître d'ouvrage et sur la demande d'autorisation. A cet effet, les Etats membres désignent les autorités à consulter, d'une manière générale ou cas par cas. Celles-ci reçoivent les informations recueillies en vertu de l'article 5. Les modalités de cette consultation sont fixées par les Etats membres* ».

28. Aux termes de l'article L. 122-1 du code de l'environnement pris pour la transposition de cette directive, dans sa rédaction applicable en l'espèce : « *I. - Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact. (...) / III. Dans le cas d'un projet relevant des catégories d'opérations soumises à étude d'impact, le dossier présentant le projet, comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. (...). / IV.- La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public (...)* ».

29. En vertu de l'article R. 122-6 du code de l'environnement applicable en l'espèce : « *(...) III - Dans les cas ne relevant pas du I ou du II ci-dessus, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L. 122 1 est le préfet de la région sur le territoire de laquelle le projet de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement doit être réalisé* », les I et II disposant, pour les cas qu'ils précisent, que l'autorité compétente en matière d'environnement est le ministre chargé de l'environnement ou la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

30. La directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement comme la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ont pour finalité commune de garantir qu'une autorité compétente et objective en matière d'environnement soit en mesure de rendre un avis sur l'évaluation environnementale des plans et programmes ou sur l'étude d'impact des projets, publics ou privés, susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, avant leur approbation ou leur autorisation, afin de permettre la prise en compte de ces incidences.

31. Eu égard à l'interprétation des dispositions de l'article 6 de la directive du 27 juin 2001 donnée par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt rendu le 20 octobre 2011 dans l'affaire C-474/10, et à la finalité identique des dispositions des deux directives relatives au rôle « *des autorités susceptibles d'être concernées par le projet, en raison de leurs responsabilités spécifiques en matière d'environnement* », il résulte clairement des dispositions de cet article 6 que, si elles ne font pas obstacle à ce que l'autorité publique compétente pour autoriser un projet ou en assurer la maîtrise d'ouvrage soit en même temps chargée de la consultation en matière environnementale, elles imposent que, dans une telle situation, une séparation fonctionnelle soit organisée au sein de cette autorité, de manière à ce



qu'une entité administrative, interne à celle-ci, dispose d'une autonomie réelle, impliquant notamment qu'elle soit pourvue de moyens administratifs et humains qui lui sont propres, et soit ainsi en mesure de remplir la mission de consultation qui lui est confiée et de donner un avis objectif sur le projet concerné.

32. Lorsque le projet est autorisé par un préfet de département autre que le préfet de région, l'avis rendu sur le projet par le préfet de région en tant qu'autorité environnementale doit, en principe, être regardé comme ayant été émis par une autorité disposant d'une autonomie réelle répondant aux exigences de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011, sauf dans le cas où c'est le même service qui a, à la fois, instruit la demande d'autorisation et préparé l'avis de l'autorité environnementale. En particulier, les exigences de la directive, tenant à ce que l'entité administrative appelée à rendre l'avis environnemental sur le projet dispose d'une autonomie réelle, impliquant notamment qu'elle soit pourvue de moyens administratifs et humains qui lui soient propres, ne peuvent être regardées comme satisfaites lorsque le projet a été instruit pour le compte du préfet de département par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et que l'avis environnemental émis par le préfet de région a été préparé par la même direction, à moins que l'avis n'ait été préparé, au sein de cette direction, par le service mentionné à l'article R. 122-21 du code de l'environnement qui a spécialement pour rôle de préparer les avis des autorités environnementales.

33. En l'espèce, il résulte des pièces du dossier, d'une part, que l'instruction de la demande a été assurée par l'inspection des installations classées et l'unité départementale de l'Aisne qui, en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 27 février 2009, sont au nombre des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, d'autre part, que l'avis de l'autorité environnementale émis le 20 janvier 2017 sur le projet litigieux par le préfet de la région Hauts-de-France a été préparé par la même direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Or il n'est pas établi que l'avis rendu le 20 janvier 2017 ait été préparé par un service distinct de l'inspection des installations classées et de l'unité départementale de l'Aisne.

34. L'évaluation environnementale a pour objet d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement afin de respecter les objectifs des directives mentionnées ci-dessus. Compte tenu du rôle joué par l'autorité environnementale au début du processus d'évaluation, de l'autonomie dont cette autorité doit disposer et de la portée de l'avis qu'elle rend, cette autorité et ses avis constituent une garantie pour atteindre les objectifs en question. En l'espèce, compte tenu des conditions dans lesquelles l'avis a été émis, analysées au point précédent, cette garantie ne peut pas être regardée comme ayant été assurée.

35. Il résulte de ce qui précède que les requérants sont fondés à soutenir que l'irrégularité de l'avis émis par l'autorité environnementale le 20 janvier 2017 a vicié la procédure d'adoption de l'arrêté en litige.

En ce qui concerne la phase d'enquête publique :

S'agissant de la mention de l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie dans le dossier d'enquête :

36. Aux termes de l'article L. 123-12 du code de l'environnement dans sa rédaction

alors applicable : « *Le dossier d'enquête publique comprend, outre l'étude d'impact ou l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Il comprend également une note de présentation non technique, dans la mesure où ces éléments ne figurent pas déjà au dossier requis au titre de la réglementation spécifique du projet (...)* ».

37. L'article R. 123-8 du même code dispose : « *Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. / Le dossier comprend au moins : (...) 4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. (...)* ».

38. Il résulte de ces dispositions que seuls les avis obligatoires, exigés préalablement à l'ouverture de l'enquête, doivent figurer dans le dossier de l'enquête publique préalable à l'autorisation unique.

39. Or l'avis de l'agence régionale de santé recueilli en application du III de l'article R. 122-7 du code de l'environnement avant la consultation de l'autorité environnementale ne figure pas au nombre des avis obligatoires visés au 4° de l'article R. 123-8 de ce code. Le moyen tiré de ce que les avis rendus par cet établissement public n'ont pas été joints au dossier d'enquête publique préalable à la délivrance de l'autorisation unique doit, par suite, être écarté.

#### S'agissant de la mention des capacités techniques et financières :

40. Aux termes de l'article R. 512-3 du code de l'environnement alors en vigueur : « *La demande prévue à l'article R. 512-2, remise en sept exemplaires, mentionne : / (...) 5° Les capacités techniques et financières de l'exploitant (...)* ».

41. Il résulte de cette disposition que le pétitionnaire est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, des indications précises et étayées sur ses capacités techniques et financières. Si cette règle a été ultérieurement modifiée par le décret du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale, qui a créé l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement en vertu duquel le dossier comprend une description des capacités techniques et financières dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour en justifier, l'exploitant devant, dans ce dernier cas, adresser au préfet les éléments justifiant de ses capacités techniques et financières au plus tard à la mise en service de l'installation, cette évolution de la règle de droit ne dispense pas le pétitionnaire de l'obligation de régulariser une irrégularité dans la composition du dossier au vu des règles applicables à la date de délivrance de l'autorisation dès lors que l'irrégularité en cause a eu pour effet de nuire à l'information complète du public.

42. Il résulte des pièces du dossier que la demande d'autorisation d'exploitation présentée par la société MSE La Monjoie a exposé que celle-ci est une société de projet, détenue à hauteur de 9 999 parts sociales sur 10 000 par la société SA Maïa Eolis, spécialisée dans la construction et l'exploitation de parcs éoliens. Le plan de financement annexé à la lettre de demande a indiqué que l'investissement nécessaire au projet doit être financé à hauteur de 85 % par un emprunt bancaire et à 15 % par un apport en compte courant de la SA Maïa Eolis.

Quant à la fraction de l'investissement financée par l'apport en compte courant :

43. D'une part, il résulte de l'instruction que la société MSE La Monjoie est une société en nom collectif, dont les associés sont la société Maïa Eolis, dorénavant dénommée société FEI 4, et la société ME participations. Or l'article L. 221-1 du code de commerce dispose que « *Les associés en nom collectif ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales. (...)* », de sorte que l'engagement ferme de la société-mère de subvenir aux besoins de financement de sa filiale résulte de cette disposition légale.

44. D'autre part, les principaux éléments financiers et comptables de la société-mère, spécialisée dans le secteur de l'énergie éolienne, étaient annexés à la demande. Il en résultait que la SA Maïa Eolis disposait, au 31 décembre 2014, d'un capital social de 247 millions d'euros et d'une trésorerie excédentaire de 63 millions d'euros, ce qui était de nature à garantir la réalité de ses propres capacités financières.

45. Dans ces conditions, la justification des capacités financières relative à la fraction de l'investissement financée au moyen de l'apport en compte courant était suffisante.

Quant à la fraction de l'investissement financée par l'emprunt bancaire :

46. La société MSE La Monjoie a produit une lettre du 5 novembre 2014 de la société BPI France Financement, « en tant que chef de file de pool bancaire », certifiant l'absence de tout défaut ou incident de paiement au titre des prêts précédemment contractés et se déclarant favorablement disposé à examiner une nouvelle demande de prêt pour un nouveau projet de parc éolien.

47. Nonobstant l'absence dans le dossier d'un engagement ferme d'un établissement bancaire d'octroyer le prêt, la condition de justification suffisante doit être regardée en l'espèce comme ayant été remplie dès lors que la société Maïa Eolis, en sa qualité d'associé au sein de la société MSE La Monjoie, est, du fait du statut de société en nom collectif de cette dernière, responsable de la totalité des dettes contractées par la société-fille.

48. Dans ces conditions, la demande d'autorisation d'exploitation présentée par la société MSE La Monjoie satisfaisait à l'exigence prévue par le 5° de l'article R. 512-3 du code de l'environnement.

S'agissant de la précision des garanties financières :

49. Aux termes de l'article L. 516-1 du code de l'environnement : « *La mise en activité, tant après l'autorisation initiale qu'après une autorisation de changement d'exploitant, des installations définies par décret en Conseil d'Etat présentant des risques importants de pollution ou d'accident, des carrières et des installations de stockage de déchets est subordonnée à la constitution de garanties financières. / Ces garanties sont destinées à assurer, suivant la nature des dangers ou inconvénients de chaque catégorie d'installations, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou*

*d'accident causé par l'installation. / Un décret en Conseil d'Etat détermine la nature des garanties et les règles de fixation de leur montant. (...) ».*

50. Aux termes de l'article R. 512-5 de ce code, alors en vigueur : *« Lorsque la demande d'autorisation porte sur une installation mentionnée à l'article R. 516-1 ou R. 553-1, elle précise, en outre, les modalités des garanties financières exigées à l'article L. 516-1, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution ».*

51. Selon l'article R. 516-1 du même code : *« Les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties (...) sont : / (...) / 5° Les installations soumises à autorisation au titre de l'article L. 512-2 (...) ».*

52. Enfin, l'article R. 516-2 de ce code dispose que : *« I. - Les garanties financières exigées à l'article L. 516-1 résultent, au choix de l'exploitant : a) De l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle ; b) D'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ; c) Pour les installations de stockage de déchets, d'un fonds de garantie géré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ; d) D'un fonds de garantie privé, proposé par un secteur d'activité et dont la capacité financière adéquate est définie par arrêté du ministre chargé des installations classées ; ou e) De l'engagement écrit, portant garantie autonome au sens de l'article 2321 du code civil (...). / II.- L'arrêté d'autorisation fixe le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant. / III. - Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières. Ce document est établi selon un modèle défini par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des installations classées (...) ».*

53. S'il résulte de l'instruction que la demande d'autorisation présentée par la société MSE La Monjoie mentionnait le montant des garanties, calculé conformément à l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, soit en l'espèce 350 000 euros, et exposait les conditions d'actualisation de ce montant, ces éléments n'indiquaient pas, à eux seuls, la nature des garanties ni les délais de leur constitution exigés par les dispositions précitées.

54. Toutefois, une insuffisance entachant la composition du dossier n'est susceptible de vicier la procédure, et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de ce dossier, que si elle a pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elle a été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

55. Eu égard à l'objet et à l'étendue de l'obligation prescrite par l'article R. 512-5 du code de l'environnement, compte tenu du stade de la procédure auquel elle s'applique, alors qu'il appartient à l'arrêté d'autorisation de déterminer le montant des garanties financières, alors que la mise en service du parc éolien ne peut intervenir avant leur constitution et alors que la demande d'autorisation présentée par la société MSE La Monjoie comportait des éléments précis sur la situation comptable et financière du groupe auquel elle appartient, permettant de comprendre que les capacités financières et techniques de la société pétitionnaire sont celles de la société-mère du groupe, il ne résulte pas de l'instruction que l'absence de précision, dans le dossier de demande, sur la nature de ces garanties et les délais de leur constitution aurait été, en

l'espèce, susceptible de nuire à l'information complète de la population ou d'exercer une influence sur le sens de la décision prise.

56. Il résulte de ce qui a été dit aux points précédents que le moyen tiré de l'insuffisante précision des garanties financières dans le dossier de demande d'autorisation doit être écarté.

S'agissant des avis sur les conditions de remise en état du site :

57. En premier lieu, l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévoit que le retrait des câbles dans un rayon de dix mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison relève des opérations de démantèlement et dispose que la remise en état consiste « *en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état* ». Il en résulte que le retrait de ces câbles électriques relève des opérations de démantèlement et non de celles de remise en état.

58. En conséquence, les dispositions de l'article R. 512-6 du code de l'environnement alors en vigueur, qui prévoyaient la consultation du propriétaire « *sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation* », n'exigeaient pas que soit recueilli l'avis du propriétaire des parcelles sous lesquelles seront enterrés les câbles électriques reliés aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

59. Il suit de là que les assemblées délibérantes des collectivités locales concernées, propriétaires de chemins communaux ou de voies départementales, ainsi que les propriétaires des chemins d'accès aux éoliennes ou des parcelles sous lesquelles les câbles du réseau électrique interne sont enterrés n'avaient pas à être consultés sur le fondement de cette disposition.

60. En deuxième lieu, aux termes de l'article 4 du décret du 2 mai 2014 susvisé : « *I. - Le dossier accompagnant la demande d'autorisation comporte : / 1° Les pièces mentionnées aux articles R. 512-4 à R. 512-6 ainsi qu'aux articles R. 512-8 et R. 512-9 et, le cas échéant, à l'article R. 515-59 du code de l'environnement, à l'exception de celles mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 512-4 et au 6° du I de l'article R. 512-6 ; (...)* ».

61. L'article R. 512-6 du code de l'environnement dispose : « *I. - A chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes : (...)* / 7° *Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur ; (...)* ».

62. Si les requérants soutiennent que le président de la communauté de communes de la Thiérache du centre aurait dû être consulté sur l'état dans lequel le site devra être remis, ils n'ont pas assorti leur moyen de précisions suffisantes permettant d'en apprécier le bien-fondé.

63. Le relevé de propriété n'était pas au nombre des pièces exigées par l'article 4 du décret du 2 mai 2014.

64. Si l'accord des propriétaires concernés par les mesures de remise en état du site a été sollicité par la société MET La Linière et non par la société MSE Monjoie, chacune des lettres d'accord prévoyait expressément que l'engagement de remise en état pourra être réalisé par toute autre société désignée par la société MET La Linière. Dès lors qu'aucune disposition n'exigeait de produire la désignation du débiteur de l'engagement par la société ayant recueilli l'accord des propriétaires, le moyen tiré de ce que les accords ne mentionnaient pas la société bénéficiaire de l'autorisation doit être écarté.

65. Pour la parcelle ZC 38 appartenant à M. Leroy et à son épouse Mme Lemaire, sur laquelle sera implantée l'éolienne n° 2, il résulte de l'instruction que seul l'accord de M. Leroy a été recueilli. Cependant, l'avis requis en vertu de l'article R. 512-6 du code de l'environnement porte uniquement sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et non sur l'ensemble des aspects du projet éolien, les exigences liées à la remise en état sont entièrement définies par l'arrêté du 26 août 2011, sans qu'il soit allégué qu'elles aient été méconnues en l'espèce et le projet éolien ne pourra être mené à bien sans que les propriétaires des parcelles en cause ne donnent leur accord.

66. Dans ces conditions, l'irrégularité, à la supposer caractérisée, tenant à l'absence de consultation de l'un des propriétaires sur la remise en état du site ne peut pas être regardée comme ayant privé les intéressés d'une garantie. Il ne résulte pas non plus de l'instruction que ce vice, eu égard notamment à l'objet de cet avis, ait exercé une influence sur la décision prise par le préfet d'accorder l'autorisation sollicitée ou ait nui à l'information complète du public.

67. Enfin, l'ajout d'un paragraphe ou de plusieurs paragraphes supplémentaires, apposés par un agent de la société ayant recueilli les avis ou par un exploitant agricole du terrain, sur les avis favorables portant sur les parcelles ZC 49 et 50, ZC 5 et 6, ZC 15, ZV 24 et ZC 52, destinées à accueillir respectivement les éoliennes n° 3, n° 4, n° 5 et n° 7 et les deux postes de livraison, ne sont pas, en tout état de cause, de nature à entacher la validité l'accord de chacun des propriétaires sur les conditions de démantèlement et de remise en état des terrains.

#### S'agissant de l'étude d'impact :

68. En premier lieu, il ne résulte pas de l'instruction que les photomontages présentés par la société pétitionnaire étaient en nombre insuffisant ou d'une taille ne permettant pas d'apprécier l'impact des éoliennes sur le paysage ou atténuant de manière volontaire l'impact visuel des machines.

69. Les photomontages figurant au dossier comportent les éléments permettant d'apprécier les impacts d'une covisibilité entre l'église de Fontaine-lès-Vervins et le parc éolien projeté. Il n'est pas établi que la vue depuis le menhir de la Haute Bonde soit dégagée sur le parc éolien projeté.

70. En deuxième lieu, il résulte de l'instruction que, pour apprécier l'impact du projet sur les chiroptères, ont été réalisés l'inventaire de leurs gîtes, des inventaires acoustiques en hauteur et des inventaires acoustiques au sol, treize points d'écoute ont été fixés dans l'aire

d'étude de façon à effectuer des relevés ultrasoniques dans chaque milieu naturel (champs, haies boisements et prairies) et les passages d'investigation se sont étalés sur une période de transits printaniers, sur la période de mise bas et sur la période des transits automnaux.

71. La totalité de l'étude conduite par la société Envol environnement, y compris les résultats bruts des prospections, était annexée à l'étude d'impact. L'ensemble des résultats bruts des prospections de l'avifaune, les contacts et le nombre de contacts par espèces d'oiseaux ainsi que la mention des horaires des comptages, s'étalant sur un cycle biologique complet, figuraient dans l'étude écologique reproduite en annexe de l'étude d'impact.

72. Dans ces conditions, le moyen tiré de l'insuffisance du contenu de l'étude d'impact doit être écarté.

S'agissant de la publicité de l'ouverture de l'enquête publique :

73. Aux termes de l'article R. 123-11 du code de l'environnement, dans sa rédaction alors en vigueur : « *Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. (...)* ».

74. Aux termes du III de l'article R. 512-14 de ce code, alors applicable : « *Les communes, dans lesquelles il est procédé à l'affichage de l'avis au public prévu au I de l'article R. 123-11, sont celles concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et, au moins, celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève. (...)* ».

75. L'annexe à l'article R. 511-9 du même code précise, s'agissant d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, que le rayon d'affichage prévu à l'article R. 512-14 précité s'élève à 6 kilomètres.

76. S'il appartient à l'autorité administrative de procéder à la publicité de l'ouverture de l'enquête publique dans les conditions fixées par les dispositions précitées, la méconnaissance de ces dispositions n'est de nature à vicier la procédure et donc à entraîner l'illégalité de la décision prise à l'issue de l'enquête publique que si elle a pu avoir pour effet de nuire à l'information de l'ensemble des personnes intéressées par l'opération ou si elle a été de nature à exercer une influence sur les résultats de l'enquête et, par suite, sur la décision de l'autorité administrative.

77. D'une part, il résulte de l'instruction, et notamment du rapport d'enquête publique et des conclusions et avis du commissaire-enquêteur disponibles sur le site internet de la préfecture de l'Aisne, que les avis d'enquête ont été publiés dans les journaux « L'Aisne Nouvelle » et « L'Union » les 26 janvier et 14 février 2017.

78. D'autre part, il a été constaté par des procès-verbaux d'un huissier de justice des 30 janvier 2017, 14 février 2017 et 17 mars 2017 que les avis d'enquête publique ont été affichés en mairies de Laigny et de Fontaine-lès-Vervins et sur le terrain.

79. Enfin les observations et documents consignés aux registres d'enquête publique déposés dans les deux mairies comptent, au total, 220 observations écrites, 73 documents individuels (lettres, documents ou dossiers), 196 documents identiques dont le signataire est identifié, 4 courriels, 12 courriers et 12 lettres recommandées. Le commissaire-enquêteur a signalé aussi l'existence d'une pétition par internet qui a recueilli 605 signatures.

80. Dans ces conditions, l'absence d'affichage régulier de l'avis d'enquête publique à l'entrée de la mairie de certaines communes, à la supposer établie, n'a pas pu avoir pour effet, en l'espèce, d'entacher d'irrégularité la procédure d'enquête. Dès lors, le moyen tiré de l'irrégularité des mesures de publicité de l'avis d'enquête publique doit être écarté.

S'agissant de la consultation des conseils municipaux intéressés :

81. Aux termes de l'article L. 512-2 du code de l'environnement alors en vigueur : « *L'autorisation prévue à l'article L. 512-1 est accordée par le préfet (...) après avis des conseils municipaux intéressés. (...)* ».

82. Aux termes de l'article R. 512-20 du même code alors en vigueur : « *Le conseil municipal de la commune où l'installation projetée doit être implantée et celui de chacune des communes mentionnées au III de l'article R. 512-14 sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête* ».

83. Les requérants soutiennent que les communes d'Autreppes, de Gergny et de Lémé n'ont pas émis d'avis sur la demande d'autorisation et que celles de Hary et de Saint-Pierre-lès-Franqueville ont délibéré dans des conditions irrégulières.

84. L'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique du 18 janvier 2017 a prévu que ces communes, qui sont au nombre des communes mentionnées au III de l'article R. 512-14 du code de l'environnement alors en vigueur, devaient être consultées sur la demande d'autorisation.

85. D'une part, il résulte du rapport du commissaire-enquêteur, disponible sur le site internet de la préfecture de l'Aisne, que la commune de Gergny a délibéré le 15 mars 2017. La circonstance que les communes d'Autreppes et de Lémé n'aient pas exprimé leur avis dans le délai prescrit par l'article R. 512 20 du code de l'environnement n'est pas de nature à établir qu'elles n'ont pas été régulièrement consultées.

86. D'autre part, il ne résulte d'aucune pièce de l'instruction que les conseils municipaux de Hary et de Saint-Pierre-lès-Franqueville aient été irrégulièrement convoqués ou que leurs membres aient reçu une information insuffisante en méconnaissance de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales.



87. Dans ces conditions, le moyen invoqué relatif à la consultation des conseils municipaux intéressés doit être écarté.

En ce qui concerne la phase de décision :

S'agissant des capacités financières de la société pétitionnaire :

88. L'article L. 181-27 du code de l'environnement, créé par l'ordonnance du 26 janvier 2017, dispose : « *L'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité* ».

89. L'article D. 181-15-2 du même code, créé par le décret du 26 janvier 2017, dispose : « *Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1, le dossier de demande est complété dans les conditions suivantes. / I. - Le dossier est complété des pièces et éléments suivants : / (...) 3° Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation (...)* ».

90. Ces dispositions ont modifié les règles de fond relatives aux capacités techniques et financières de l'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement antérieurement définies à l'article L. 512-1 du code de l'environnement.

91. Il résulte de ces dispositions qu'une autorisation d'exploiter une installation éolienne ne peut légalement être délivrée, sous le contrôle du juge du plein contentieux, si les conditions qu'elles posent ne sont pas remplies. Lorsque le juge se prononce sur la légalité de l'autorisation avant la mise en service de l'installation, il lui appartient, si la méconnaissance de ces règles de fond est soulevée, de vérifier la pertinence des modalités selon lesquelles le pétitionnaire prévoit de disposer de capacités financières et techniques suffisantes pour assumer l'ensemble des exigences susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site, au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, ainsi que les garanties de toute nature qu'il peut être appelé à constituer à cette fin en application des articles L. 516-1 et L. 516-2 du même code.

92. D'une part, comme il a été dit, le plan de financement annexé à la lettre de demande mentionne que l'investissement nécessaire au projet doit être financé par un emprunt bancaire représentant 85 % de cette somme et par un apport de fonds propres de la SA Maïa Eolis.

93. Pour cet apport de fonds propres, les principaux éléments financiers et comptables de la SA Maïa Eolis, laquelle dispose au 31 décembre 2014 d'un capital social de 247 millions d'euros et d'une trésorerie excédentaire de 63 millions d'euros, sont présentés et permettent de garantir la réalité de ses propres capacités financières. En particulier, les bilans annexés à la lettre de demande font apparaître, pour l'exercice clos le 31 décembre 2014, un montant total d'actif s'élevant à 425 millions d'euros et de capitaux propres s'élevant à 247 millions d'euros.

94. S'il résulte des éléments, opposables aux tiers, publiés au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales n° 247 B du 27 décembre 2018, que les associés de la société MSE La Monjoie sont dorénavant la société anonyme FEI 4, nouvelle dénomination de la société Maïa Eolis, et la société ME Participations, il ne résulte pas de l'instruction que la diminution du capital social de la société mère mentionnée dans l'annonce n° 1425 du Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales « B » des 28 et 29 janvier 2017 fasse obstacle à la réalisation du projet de parc éolien, les capitaux propres de cette société au 31 décembre 2019 étant de 67 millions d'euros selon ses derniers comptes publiés.

95. Pour l'emprunt bancaire, la société MSE La Monjoie produit la lettre d'un établissement bancaire du 5 novembre 2014 déjà citée certifiant l'absence de tout défaut ou incident de paiement s'agissant des prêts précédemment contractés et se déclarant favorablement disposé à examiner une nouvelle demande de prêt pour ce nouveau projet de parc éolien.

96. Il est aussi produit deux projets d'engagement de la société Maia Eolis à réaliser les missions d'exploitation et de maintenance du parc éolien.

97. La société pétitionnaire s'est également engagée à constituer les garanties qui sont en tout état de cause imposées par la loi dans la perspective des frais de remise en état du site à l'issue de l'exploitation.

98. D'autre part, le plan d'affaires prévisionnel annexé à la lettre de demande indique les montants prévisionnels de chiffre d'affaires, de coûts et de flux de trésorerie du parc éolien avant et après impôts, notamment les charges et produits d'exploitation mettant en évidence les prestations de maintenance et les réserves éventuellement constituées pour faire face aux opérations de démantèlement.

99. Enfin, l'équilibre financier de l'exploitation, une fois l'investissement initial réalisé, paraît acquis, compte tenu en particulier de l'obligation d'achat de l'électricité produite à un tarif réglementé.

100. Dans ces conditions, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, les modalités selon lesquelles la pétitionnaire prévoit de disposer de capacités financières suffisantes pour assumer l'ensemble des exigences susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation d'exploitation et de la remise en état du site apparaissent pertinentes.

S'agissant des mesures de démantèlement et de remise en état du site et du montant des garanties de couverture de ces mesures :

101. Aux termes de l'article L. 515-46 du code de l'environnement : *« L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires. / (...) / Un décret en Conseil d'Etat détermine, avant le 31 décembre 2010, les prescriptions générales régissant les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site ainsi que les conditions de*

*constitution et de mobilisation des garanties financières mentionnées au premier alinéa du présent article. (...) ».*

102. Aux termes de l'article R. 515-101 du même code : « *I. - La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation. / II. - Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe, en fonction de l'importance des installations, les modalités de détermination et de réactualisation du montant des garanties financières qui tiennent notamment compte du coût des travaux de démantèlement (...) ».*

103. Aux termes de l'article R. 515-106 de ce code : « *Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent : / 1° Le démantèlement des installations de production ; / 2° L'excavation d'une partie des fondations ; / 3° La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ; / 4° La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet. / Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état ».*

104. L'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dispose que les « *opérations de démantèlement* » comprennent notamment le démantèlement des câbles « *dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison* ».

105. L'article 30 de ce même arrêté dispose : « *Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I du présent arrêté* ».

106. D'une part, l'arrêté du 26 août 2011 a ainsi précisé l'étendue des obligations de démantèlement des parcs éoliens, conformément à l'habilitation donnée par l'article R. 515-106, lequel, pas plus que l'article L. 515-46, n'exige la suppression de l'ensemble du réseau électrique, contrairement à ce que soutiennent les requérants.

107. Dès lors, ces derniers ne sont pas fondés à se prévaloir, par voie d'exception, de l'illégalité dont serait entaché l'article 1<sup>er</sup> de cet arrêté du 26 août 2011, en ce qu'il impose uniquement le démantèlement des câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison, ni, par suite, à soutenir que le préfet, tenu d'écarter l'application de cette disposition, aurait dû prévoir dans son arrêté le démantèlement des câbles au-delà de 10 mètres autour des aérogénérateurs.

108. D'autre part, l'étude d'impact portant sur un autre projet éolien produit par les requérants, dans laquelle le coût des opérations de démantèlement a été fixé à la somme de 125 589 euros par éolienne, à laquelle devrait être ajoutée une partie non chiffrée du coût de démantèlement des câbles enterrés, ne suffit pas, à elle seule, à démontrer que, comme les requérants le soutiennent, le coût du démantèlement d'une éolienne est « manifestement supérieur à 50 000 euros ».

109. Dès lors, les requérants ne sont pas davantage fondés à se prévaloir, par voie d'exception, de l'illégalité dont serait entaché cet arrêté du 26 août 2011 en ce qu'il fixe à un montant qu'ils estiment insuffisant le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains et à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés, ni, par suite, à soutenir que le préfet, tenu d'écarter l'application de cet arrêté, aurait dû imposer à la société pétitionnaire de constituer des garanties financières plus élevées, dont ils estiment le montant à « environ 91 448 euros » par machine.

S'agissant des intérêts de l'article L. 511- 1 du code de l'environnement :

110. Aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'environnement : « *Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. (...)* ».

S'agissant de l'atteinte portée aux paysages :

111. Il résulte de l'instruction que le site d'implantation du projet éolien se situe sur la zone de plateau de la Basse Thiérache composé d'un secteur de champs agricoles ouverts, caractérisé par une grande horizontalité, animé d'ondulations conduites sur de longues distances et comportant des boisements peu nombreux avec un bocage situé à l'approche de l'habitat. Ce paysage ne présente pas des caractéristiques remarquables, compte tenu notamment de l'existence d'une ligne à haute tension, et ne bénéficie pas d'une protection spécifique à ce titre.

112. Nonobstant la visibilité du parc projeté depuis certains lieux d'habitats groupés ou dispersés, la réalité de l'atteinte portée aux paysages par l'implantation du projet n'est pas établie. Compte tenu de la distance du projet autorisé avec les autres projets recensés par les requérants, il ne résulte pas de l'instruction que leur impact cumulé porterait aux paysages une atteinte justifiant un refus.

113. Le projet n'engendrera pas non plus d'effet d'encerclement et de surplomb des lieux habités. Si les requérants soutiennent que la commune de Laigny va être encadrée par les cinq éoliennes du projet en litige et celles du projet du plateau d'Haution composé de treize machines, il n'est pas établi que les éoliennes seront visibles en même temps depuis les hameaux implantés sur le territoire de la commune.

114. Le préfet a aussi tenu compte des effets du projet sur la protection des monuments historiques en refusant l'implantation de l'éolienne n° E6 pour tenir compte de sa covisibilité avec l'église de Fontaine-lès-Vervins.

S'agissant de l'atteinte portée aux chiroptères :

115. Il résulte de l'instruction, et notamment de l'étude écologique produite, que la sensibilité du projet est forte pour la pipistrelle de Nathusius le long des linéaires boisés et modérée pour la pipistrelle commune le long des linéaires boisés et dans les espaces ouverts et que les autres espèces recensées présentent une sensibilité faible, voire très faible.

116. Si l'éolienne n° E2 est implantée à proximité d'un boisement, constitué d'une haie de peupliers de taille assez réduite et isolée au milieu des cultures, l'activité enregistrée le long de ce boisement est faible et représentée de façon quasi exclusive par la pipistrelle commune, qui n'est pas en situation de danger. De même, l'éolienne n° E4 est implantée à proximité d'un linéaire de haie de taille relativement faible qui est surtout utilisé par la pipistrelle commune.

117. L'arrêté litigieux a assorti l'autorisation d'un plan de bridage pour l'ensemble du parc éolien entre le 1<sup>er</sup> mars et le 30 novembre fin de limiter l'impact des éoliennes sur les chiroptères. Il a également prévu l'obligation de réalisation d'un suivi comportemental et de mortalités une fois au cours des trois premières années puis une fois tous les dix ans, en détaillant le contenu de ces études de suivi.

118. Enfin, l'arrêté litigieux a refusé l'implantation de l'éolienne n° E1 au motif qu'elle portait atteinte à l'état de conservation de la pipistrelle commune et du grand murin.

119. Dans ces conditions, l'arrêté préfectoral en litige ne méconnaît pas l'exigence de protection des chiroptères.

120. Il résulte de ce qui précède que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le projet porterait atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En ce qui concerne l'autorisation unique en tant qu'elle vaut permis de construire :

121. Il résulte de ce qui a été dit au point 17 que le juge, saisi de moyens dirigés contre l'autorisation unique en tant qu'elle vaut permis de construire, apprécie le respect des règles d'urbanisme au regard des circonstances de fait et de droit applicables à la date de l'autorisation.

S'agissant de l'application de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme :

122. Aux termes de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* ».

123. Pour les mêmes motifs que ceux qui sont exposés aux points 111 à 114, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme doit être écarté.

S'agissant de l'application du plan local d'urbanisme :

124. Les requérants soutiennent que le poste de livraison méconnaît les dispositions de l'article A 11 du plan local d'urbanisme de la commune de Fontaine-lès-Vervins aux termes duquel « *Les matériaux utilisés et leur aspect devront être adaptés et en harmonie avec le style thiérachien typique et le style local sur le territoire communal* ».

125. Si le projet envisagé prévoit que le poste de livraison sera de couleur verte, l'arrêté en litige a prescrit que « *la couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage* ». Dans ces conditions, le moyen tiré de l'inexacte application de l'article A 11 du plan local d'urbanisme doit être écarté.

S'agissant de l'application de l'article L. 553-5 du code de l'environnement :

126. Selon l'article L. 553-5 du code de l'environnement : « *Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme, l'implantation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent incompatibles avec le voisinage des zones habitées est soumise à délibération favorable de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée* ».

127. Il résulte de ces dispositions qu'elles sont seulement applicables durant la période d'élaboration du plan local d'urbanisme, après que celui-ci a été arrêté et avant qu'il entre en vigueur.

128. Si les requérants soutiennent que le projet de parc éolien n'a pas été soumis au vote du conseil municipal de cette commune sur le fondement de l'article L. 553-5 du code de l'environnement, il ressort des pièces du dossier que le plan local d'urbanisme de Fontaine-lès-Vervins a été approuvé le 28 juin 2016 soit avant l'arrêté attaqué. Dans ces conditions, les dispositions précitées ne trouvaient pas à s'appliquer.

129. Dès lors, le moyen ainsi invoqué est inopérant et doit être écarté.

S'agissant du projet architectural :

130. Les requérants reprochent au projet architectural de ne pas avoir mentionné le raccordement des postes de livraison au réseau public d'alimentation en électricité.

131. Aux termes de l'article 4 du décret du 2 mai 2014 : « *I. - Le dossier accompagnant la demande d'autorisation comporte : (...) 3° Le projet architectural mentionné au b de l'article R. 431-7 du code de l'urbanisme (...)* ».

132. L'article R. 431-7 du code de l'urbanisme dispose : « *Sont joints à la demande de permis de construire : / a) Un plan permettant de connaître la situation du terrain à l'intérieur de la commune ; / b) Le projet architectural défini par l'article L. 431-2 et comprenant les pièces mentionnées aux articles R. 431-8 à R. 431-12* ». Aux termes de l'article R. 431-9 du même code : « *Le projet architectural (...) indique également, le cas échéant, les modalités selon lesquelles les bâtiments ou ouvrages seront raccordés aux réseaux publics ou, à défaut d'équipements publics, les équipements privés prévus, notamment pour l'alimentation en eau et l'assainissement. (...)* ».

133. Il ressort des pièces du dossier, et notamment des pièces annexées à la lettre de demande d'autorisation, que les postes de livraison n° 1 et 2 sont clairement localisés et que la société pétitionnaire n'a pas jugé nécessaire un raccordement de ces postes aux réseaux publics d'alimentation en eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité en basse tension.

134. En tout état de cause, la demande a prévu que tous les raccordements électriques seront enterrés, satisfaisant ainsi à la condition d'indication des modalités selon lesquelles les bâtiments ou ouvrages seront raccordés au réseau public d'électricité.

135. Le moyen ainsi invoqué doit, par suite, être écarté.

S'agissant de l'application du IX de l'article 90 de la loi du 12 juillet 2010 :

136. Aux termes de l'article 5 de l'ordonnance du 20 mars 2014 : « *L'autorisation unique est instruite et délivrée dans les conditions applicables à l'autorisation prévue aux articles L. 512-1 et L. 512-2 du code de l'environnement.* ».

137. Le 3° de l'article 4 de cette même ordonnance prévoit toutefois que le projet reste soumis, « *lorsque l'autorisation unique tient lieu de permis de construire, aux dispositions du chapitre Ier, du chapitre II, de la section 1 du chapitre V du titre II et du chapitre Ier du titre III du livre IV du code de l'urbanisme.* ».

138. Selon l'article R. 423-56-1 du code de l'urbanisme, inséré au chapitre III du titre II du livre IV de ce code, dans sa rédaction alors applicable : « *Dans le cas d'un projet éolien soumis à permis de construire et situé en dehors d'une zone de développement de l'éolien définie par le préfet, l'autorité compétente recueille, conformément aux dispositions prévues au XI de l'article 90 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, l'avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme ou d'autorisations d'urbanisme limitrophes de l'unité foncière d'implantation du projet* ».

139. Aux termes de l'article 90 de la loi du 12 juillet 2010, dans sa version applicable à la date de l'arrêté en litige : « (...) XI. - *Hors des zones de développement de l'éolien définies par le préfet, pour les projets éoliens dont les caractéristiques les soumettent à des autorisations d'urbanisme, les communes et établissements de coopération intercommunale limitrophes du périmètre de ces projets sont consultés pour avis dans le cadre de la procédure d'instruction de la demande d'urbanisme concernée.* ».

140. Il résulte de la combinaison de l'ensemble de ces dispositions que ni la loi du 12 juillet 2010 ni l'article R. 423-56-1 du code de l'urbanisme ne figurent parmi les dispositions auxquelles est soumise l'autorisation unique lorsqu'elle tient lieu de permis de construire et que l'avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme ou d'autorisations d'urbanisme limitrophes de l'unité foncière d'implantation du projet n'est donc pas requis.

141. Dès lors, et en admettant même que cet article R. 423-56-1 ait illégalement restreint, comme les requérants le prétendent, la notion de commune « *limitrophe* » au sens de la loi, le moyen tiré de ce que la demande d'autorisation unique valant permis de construire n'a pas été soumise à l'avis des communes d'Etréaupont, de Gercy, de Laigny, de La Bouteille, de Vervins et de Voulpaix, limitrophes de Fontaine-lès-Vervins, ainsi qu'à celui de la communauté de communes de la Thiérache du centre, dont il n'est d'ailleurs pas établi qu'elle soit compétente en matière de plan local d'urbanisme ou d'autorisation d'urbanisme, doit être écarté.

En ce qui concerne les conséquences du vice constaté :

142. Aux termes de l'article L. 181-18 du code de l'environnement issu de l'ordonnance du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017 : « *I. Le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre une autorisation environnementale, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés : / 1° Qu'un vice n'affecte qu'une phase de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, ou une partie de cette autorisation, peut limiter à cette phase ou à cette partie la portée de l'annulation qu'il prononce et demander à l'autorité administrative compétente de reprendre l'instruction à la phase ou sur la partie qui a été entachée d'irrégularité ; / 2° Qu'un vice entraînant l'illégalité de cet acte est susceptible d'être régularisé par une autorisation modificative peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation. Si une telle autorisation modificative est notifiée dans ce délai au juge, celui-ci statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations. (...)* ».

143. Ces dispositions du 2° du I de l'article L. 181-18 du code de l'environnement permettent au juge, lorsqu'il constate un vice qui entache la légalité de l'autorisation environnementale attaquée mais qui peut être régularisé par une décision modificative, de rendre un jugement avant dire droit par lequel il fixe un délai pour cette régularisation et sursoit à statuer sur le recours dont il est saisi. Le juge peut préciser, par son jugement avant dire droit, les modalités de cette régularisation, qui implique l'intervention d'une décision corrigeant le vice dont est entachée la décision attaquée. Un vice de procédure, dont l'existence et la consistance sont appréciées au regard des règles applicables à la date de la décision attaquée, doit en principe être réparé selon les modalités prévues à cette même date. Si ces modalités ne sont pas légalement applicables, notamment du fait de l'illégalité des dispositions qui les définissent, il appartient au juge de rechercher si la régularisation peut être effectuée selon d'autres modalités qu'il lui revient de définir en prenant en compte les finalités poursuivies par les règles qui les ont instituées et en se référant, le cas échéant, aux dispositions en vigueur à la date à laquelle il statue.



144. En l'espèce, l'illégalité relevée au point 35 peut être régularisée par la consultation, s'agissant du projet présenté par la société MSE La Monjoie, d'une autorité environnementale présentant les garanties d'impartialité requises. Pour que cette régularisation puisse être effectuée, ce nouvel avis devra être rendu dans les conditions définies aux articles R. 122-6 à R. 122-8 et R. 122-24 du code de l'environnement, applicables à la date de l'émission de cet avis ou de la constatation de l'expiration du délai requis pour qu'il soit rendu, par la mission régionale de l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable compétente pour la région Hauts-de-France.

145. Lorsque ce nouvel avis aura été rendu, ou lorsqu'il sera constaté que la mission régionale de l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable compétente pour la région Hauts-de-France n'a pas émis d'observations dans le délai qui lui est imparti par les dispositions du code de l'environnement mentionnées au point précédent, ce nouvel avis ou l'information relative à l'absence d'observations émises par la mission régionale sera mis en ligne sur un site internet suffisamment accessible et ayant une notoriété suffisante, tels que le site de la préfecture de la région Hauts-de-France ou celui de la préfecture de l'Aisne, de manière à ce qu'une information suffisante du public soit assurée et que celui-ci ait la possibilité, par des cadres définis et pouvant accepter un nombre suffisant de caractères, de présenter ses observations et propositions. L'accessibilité de cet avis implique également qu'il soit renvoyé à son contenu intégral par un lien hypertexte figurant sur la page d'accueil du site en cause.

146. Dans l'hypothèse où ce nouvel avis indiquerait, après avoir tenu compte d'éventuels changements significatifs des circonstances de fait, que, tout comme l'avis irrégulier émis le 20 janvier 2017, le dossier de création du parc éolien envisagé par la société MSE La Monjoie est assorti d'une étude d'impact de bonne qualité permettant la prise en compte des enjeux environnementaux et paysagers du projet, le préfet de l'Aisne pourra décider de procéder à l'édition d'un arrêté modificatif régularisant le vice initial lié à l'irrégularité commise le 4 juin 2019. Le préfet pourra procéder de manière identique en cas d'absence d'observations de l'autorité environnementale émises dans le délai requis par les dispositions du code de l'environnement mentionnées au point 144.

147. Dans l'hypothèse où, à l'inverse, le nouvel avis émis par la mission régionale de l'autorité environnementale différerait substantiellement de celui qui avait été émis le 20 janvier 2017, une enquête publique complémentaire devra être organisée à titre de régularisation, selon les modalités prévues par les articles L. 123-14 et R. 123-23 du code de l'environnement, dans le cadre de laquelle seront soumis au public, outre l'avis recueilli à titre de régularisation, tout autre élément de nature à régulariser d'éventuels vices révélés par le nouvel avis, notamment une insuffisance de l'étude d'impact. Au vu des résultats de cette nouvelle enquête organisée comme indiqué précédemment, le préfet de l'Aisne pourra décider de procéder à l'édition d'un arrêté modificatif régularisant le vice entachant la procédure initiale d'enquête publique.

148. Dans l'hypothèse où, comme rappelé au point 145, le préfet devrait organiser une simple procédure de consultation publique du nouvel avis émis par la mission régionale de l'autorité environnementale avant de décider de prendre un arrêté de régularisation, il sera sursis à statuer sur la présente requête, pendant un délai de huit mois à compter de la notification du présent arrêt, jusqu'à ce que le préfet de l'Aisne ait transmis à la cour l'arrêté de régularisation pris à la suite de cette procédure.

149. Dans l'hypothèse où, comme rappelé au point 147, le préfet devrait organiser une nouvelle enquête publique, il sera sursis à statuer sur la présente requête, pendant un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêt, jusqu'à ce que le préfet de l'Aisne ait transmis à la cour l'arrêt de régularisation pris à la suite de cette procédure d'enquête publique.

#### DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Il est sursis à statuer sur la requête présentée par M. Jean-Marc Lamotte et autres jusqu'à ce que le préfet de l'Aisne ait procédé à la transmission d'un arrêt de régularisation édicté après le respect des différentes modalités définies aux points 144 à 149 du présent arrêt, ou, à défaut, jusqu'à l'expiration d'un délai de huit mois à compter de la notification du présent arrêt lorsqu'il n'aura été fait usage que de la procédure définie au point 148 ou jusqu'à l'expiration d'un délai de douze mois lorsque, à l'inverse, l'organisation d'une nouvelle enquête publique sera nécessaire comme indiqué au point 149.

Article 2 : Le préfet de l'Aisne fournira à la cour, au fur et à mesure de leur accomplissement, les actes entrepris en vue de la régularisation prévue à l'article précédent.

Article 3 : Tous droits et conclusions des parties, sur lesquels il n'a pas été statué par le présent arrêt, sont réservés jusqu'à la fin de l'instance.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié à M. Jean- Marc Lamotte, qui a été désignée à cette fin dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article R. 751-3 du code de justice administrative, à la société MSE La Monjoie, à la ministre de la transition écologique et au préfet de l'Aisne.

Délibéré après l'audience publique du 1<sup>er</sup> juin 2021 à laquelle siégeaient :

- M. Marc Heinis, président de chambre,
- Mme Claire Rollet-Perraud, présidente-assesseure,
- M. Jean-Pierre Bouchut, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 17 juin 2021.

Le rapporteur

Le président de la 1<sup>ère</sup> chambre,

Signé : J.-P. BOUCHUT

Signé : M. HEINIS

La greffière,

Signé : C. SIRE

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.

Pour expédition conforme,  
La greffière en chef,  
Par délégation,  
La greffière,

Christine Sire